

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 34

(Prise en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Convention de mise à disposition ponctuelle et à titre gratuit de locaux municipaux, « salle d'exposition du centre culturel et salle d'arts plastiques » à l'association L'ACADEMIE D'ART D'ECULLY**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-071 du 22 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre essentiellement gratuit ;

Considérant que la Commune souhaite mettre à disposition de l'association L'ACADEMIE D'ART D'ECULLY, la salle d'exposition du centre culturel et la salle d'arts plastiques, pour l'exposition « EXPOSITION DES ELEVES DE L'ACADEMIE D'ART D'ECULLY » du 30 avril au 21 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de mise à disposition ponctuelle de locaux municipaux,

### DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu une convention d'utilisation des locaux communaux « salle d'exposition du centre culturel et salle d'arts plastiques », situés 21 avenue Edouard Aynard à Ecully, avec l'association L'ACADEMIE D'ART D'ECULLY pour l'exposition « EXPOSITION DES ELEVES DE L'ACADEMIE D'ART D'ECULLY » et pour la période du 30 avril au 21 mai 2024  
La convention est conclue à titre gratuit, précaire et révocable.

La convention met à disposition de l'association les locaux, dans les conditions suivantes :

- accrochage à partir du 30 avril 2024 ;
- retour des œuvres au plus tard le 21 mai 2024.

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas la période sus-visée.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le ..... 2024

Certifiée exécutoire, le - 3 AVR. 2024

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
à la Culture,

Jean-Jacques MARGAINE

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
à la Culture,

Jean-Jacques MARGAINE

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240403-DM\_2024-34-AR  
Date de réception en préfecture : 03/04/2024